



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sports

Sous-direction du pilotage des réseaux du sport

Personne chargée du dossier :

Marc Le Mercier

Tél. : 01 40 45 98 88

Mél. : marc.lemercier@sports.gouv.fr

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse
et des sports

à

Madame et Messieurs les préfets de région
Mesdames et Messieurs les préfets de département

Messieurs les directeurs généraux de l'ENSM, de
l'IFCE et de l'INSEP

Madame la directrice générale du MNS
Monsieur le directeur de l'ENVS

Mesdames les directrices et messieurs les
directeurs des CREPS

Copie à :

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux et
départementaux de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de
la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Mesdames et Messieurs les directeurs des directions
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux
de la cohésion sociale et de la protection des
populations

Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux
de la cohésion sociale

INSTRUCTION N° DS/DS2/2020/156 du 31 août 2020 relative à la reprise de la pratique des activités
physiques et sportives et aux risques liés à l'épidémie de Covid-19.

Date d'application : immédiate

NOR : SPOV2024112J

Classement thématique : sport

Examinée par le COMEX le 3 septembre 2020

Catégorie : interprétation à retenir, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, lorsque l'analyse de la portée juridique des textes législatifs ou réglementaires soulève une difficulté particulière.
Résumé : la présente instruction constitue le cadre de mise en œuvre de la stratégie nationale de reprise de la pratique des activités physiques et sportives, à compter de la rentrée 2020 (1 ^{er} septembre 2020).
Mention Outre-mer : le texte s'applique en l'état dans ces territoires.
Mots-clés : prévention des risques sanitaires – activités physiques et sportives – établissement d'activités physiques et sportives.
Texte de référence : décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé.
Instruction abrogée : INSTRUCTION N° DS/DS2/2020/100 du 23 juin 2020 relative à la reprise progressive et adaptée aux risques liés à l'épidémie de Covid-19 de la pratique des activités physiques et sportives (Phase 3).
Annexes : Fiches de rentrée.
Diffusion : les destinataires doivent assurer une diffusion auprès d'organismes susceptibles d'être concernés sur leur territoire (ex : associations, établissements d'activités physiques et sportives...).

La présente instruction et ses annexes constituent le cadre de mise en œuvre de la stratégie nationale de reprise de la pratique des activités physiques et sportives à compter de la rentrée de septembre 2020.

Une approche pratique sous forme de fiches techniques, répondant aux principales interrogations des acteurs de terrain a été privilégiée.

Ces « fiches de rentrée » intègrent l'ensemble des recommandations nationales, établies sur la base des expertises scientifiques du Haut Conseil de la Santé Publique et du ministère des Solidarités et de la Santé. Les recommandations intègrent les dernières évolutions règlementaires et sont adaptées aux enjeux pratiques des acteurs sportifs.

Les recommandations présentées dans ces fiches doivent être respectées par tous et en tous lieux et sont valables dès leur publication. Ces fiches servent, en outre, de base commune à la réalisation des protocoles sanitaires de chaque acteur du mouvement sportif.

Ainsi, chaque acteur sportif doit reprendre les préconisations de ces « fiches rentrée » dans son protocole. Il assume la responsabilité de leur mise en œuvre en lien avec les autorités administratives territorialement compétentes et du contrôle de leur respect afin de garantir la santé et la sécurité des pratiquants et du public.

Les recommandations concernent l'ensemble des réseaux du sport dans l'organisation et la gestion de leurs activités ; elles sont soumises aux évolutions de la situation sanitaire nationale et territoriale et les mesures en vigueur peuvent varier en fonction des territoires et des décisions des autorités locales.

Elles doivent être mises en œuvre dans le cadre de la pratique sportive individuelle ou encadrée (pour tous et en tous lieux) selon une déclinaison territoriale conditionnée par les décisions des autorités locales en fonction de la situation épidémiologique sur leur territoire.

Annexes :

- Fiche de rentrée : Pratique sportive
- Fiche de rentrée : Manifestations sportives - accueil du public
- Fiche de rentrée : Etablissements publics (INSEP, CREPS, Ecoles nationales)
- Fiche de rentrée : Protocoles sanitaires - gestion des cas de suspicion et des cas covid-19 positifs / mouvement sportif
- Fiche de rentrée : Stagiaires de la formation professionnelle pour les diplômés d'Etat professionnels du sport et de l'animation relevant de la compétence du ministère chargé des sports

Cette instruction pourra faire l'objet d'évolutions en fonction de la situation sanitaire constatée. Elle peut faire l'objet d'adaptation par les préfets en application de leurs attributions, notamment celles prévues par le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des sports,

signé

Gilles QUENEHERVE



**MINISTÈRE
CHARGÉ DES SPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Annexe : Fiches de rentrée

SOMMAIRE - FICHE DE RENTREE

FICHE DE RENTREE – PRATIQUE SPORTIVE	2
FICHE DE RENTREE – MANIFESTATIONS SPORTIVES – ACCUEIL DU PUBLIC.....	7
FICHE DE RENTREE – ETABLISSEMENTS PUBLICS (INSEP, CREPS, ECOLES NATIONALES).....	10
FICHE DE RENTREE – PROTOCOLES SANITAIRES – GESTION CAS DE SUSPICION ET CAS COVID-19 POSITIF / MOUVEMENT SPORTIF	12
FICHE DE RENTREE – STAGIAIRES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE POUR LES DIPLÔMES D’ETAT PROFESSIONNELS DU SPORT ET DE L’ANIMATION RELEVANT DE LA COMPETENCE DU MINISTERE CHARGE DES SPORTS	15

Les recommandations présentées dans les fiches suivantes doivent être respectées par tous et en tous lieux et sont valables dès leur publication. Chaque acteur doit décliner ces « fiches rentrée » opérationnellement et territorialement dans son protocole spécifique. Il assume la responsabilité de sa mise en œuvre et le contrôle de son respect afin de garantir la santé et la sécurité des pratiquants et du public.

Elles sont un guide pour l'ensemble des réseaux dans l'organisation et la gestion de leurs activités. Ces « fiches rentrée » sont soumises aux évolutions de la situation sanitaire nationale et territoriale dont les mesures en vigueur peuvent varier en fonction des territoires et des décisions des autorités locales.

Ces fiches seront actualisées autant que de besoin. Les changements opérés par rapport aux précédentes versions seront mis en valeur par une couleur de police spécifique.



**MINISTÈRE
CHARGÉ DES SPORTS**

Liberté
Égalité
Fraternité

FICHE DE RENTREE – PRATIQUE SPORTIVE

Préambule : Les « fiches de rentrée » sont un support présentant les mesures sanitaires réglementaires ainsi que des recommandations nationales, établies sur la base des expertises scientifiques du Haut Conseil de la Santé Publique et du Ministère des Solidarités et de la Santé, adaptées aux enjeux pratiques des acteurs sportifs. Celles-ci doivent être impérativement mises en œuvre dans le cadre de la pratique sportive individuelle ou encadrée (pour tous et en tous lieux) selon une déclinaison territoriale soumise aux décisions des autorités locales en fonction de la situation épidémiologique de chaque territoire. Ces fiches « rentrée » sont en outre un appui d'aide à la décision pour les acteurs locaux (individus, associations, sociétés, collectivités locales, services de l'État...). Enfin ces fiches servent de bases communes à la réalisation des protocoles sanitaires de chaque acteur du mouvement sportif.

I. Les règles générales

A. Les mesures d'ordre général ([article 1^{er} du décret n°2020-860](#) prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé – annexe 1)

- ✓ Le respect des gestes barrières :
 - se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction hydro-alcoolique ;
 - se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ;
 - se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ;
 - éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.
- ✓ Le respect de la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes.
- ✓ L'obligation de porter un masque de protection s'applique aux personnes âgées de plus de onze ans.

Les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties à l'extérieur, et systématiquement dans les espaces clos.

B. Les mesures SPORTS ([Chapitre 4 : Sport - articles 42 à 44 du décret n°2020-860](#) prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé)

- ✓ Toutes les pratiques sportives sont autorisées sous toutes leurs formes (loisirs ou compétitives) dans tous les territoires de la République.
- ✓ Dans les territoires où l'état d'urgence sanitaire (EUS) est en vigueur, en Guyane et à Mayotte, les sports collectifs et les sports de combat ne sont pas autorisés, les autres pratiques sont autorisées uniquement en plein air.

C. Les mesures de restriction possibles

- ✓ Dans les zones de circulation active du virus ([liste en annexe 2 mentionnée à l'article 4 du décret n°2020-860](#)), le préfet de département peut décider de fermer provisoirement une ou plusieurs catégories

d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public (articles 29 et 50 du décret).

- ✓ Au 7 septembre 2020, les départements concernés sont : Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Corse-du-Sud, Haute-Corse, Côte d'Or, Gard, Haute-Garonne, Gironde, Hérault, Loiret, Nord, Bas-Rhin, Paris, Rhône, Sarthe, Seine-Maritime, Var, Vaucluse, Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val-d'Oise, Guadeloupe, Martinique, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin.

Par ailleurs, il est précisé que la documentation relative aux règles et protocoles applicables aux relations entre employeurs et salariés est [disponible sur le site du ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion](#).

II. Les recommandations d'organisation de la pratique sportive

A. Port du masque

Principe pour les non-pratiquants : article 27

Le port du masque est obligatoire pour toute personne âgée de plus de onze ans dans les établissements en intérieur-type X (clos et couvert) et extérieur-type PA (plein air), dans les établissements de type L (salles des fêtes et salles polyvalentes par exemple) et dans l'espace public si un arrêté des autorités locales le prévoit.

Exception pour les pratiquants : articles 44 et 45

Pendant la pratique d'une activité sportive dans un établissement, le port du masque n'est pas obligatoire. Sur la voie publique, le port du masque lors de la pratique d'une activité physique ou sportive n'est pas recommandé ([avis du Haut Conseil de la Santé Publique du 31 mai](#)).

B. La distanciation physique de 2 mètres

La distanciation physique de 2 mètres doit être respectée dès qu'une activité physique ou sportive est pratiquée, qu'elle soit en intérieur ou en extérieur, sauf lorsque par sa nature même l'activité ne le permet pas.

- ➔ Les fédérations sportives agréées décident en responsabilité si les disciplines dont elles ont la charge entrent dans le régime dérogatoire.

C. Les recommandations à mettre en œuvre dans les équipements sportifs

[Un guide de recommandation pour l'utilisation des équipements sportifs, sites et espaces de pratiques sportives](#), sur le site du Ministère des sports, présente les mesures à mettre en œuvre y compris dans les vestiaires collectifs qui sont désormais ouverts. C'est un outil pratique à décliner par les propriétaires, gestionnaires et directeurs d'établissement.

D. Le nombre de pratiquants autorisés dans un lieu / déclaration

Principe : Article 3 du décret

Sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, les rassemblements de plus de 10 personnes doivent faire l'objet d'une déclaration au préfet de département. Cette déclaration doit notamment préciser les mesures prévues pour assurer le respect des mesures barrières (règles d'hygiène, distanciation physique).

Exception : Article 3, III, 3°

Les établissements recevant du public (ERP) de type X (clos et couvert), PA (plein air) ou L (salles polyvalentes) sont ouverts et peuvent accueillir des pratiquants sans obligation de déclaration, même s'ils rassemblent plus de 10 personnes simultanément.

Dans les territoires en état d'urgence sanitaire (EUS : Mayotte et Guyane), les établissements type X et PA ne sont ouverts qu'aux sportifs de haut niveau (SHN) inscrits sur les listes Haut niveau, Espoirs et Collectifs nationaux ainsi que les sportifs professionnels, pour pratiquer une activité physique et sportive à l'exception de la pratique compétitive des sports collectifs et de combat.

Dans ces établissements, aucune déclaration n'est nécessaire jusqu'à 1 500 personnes accueillies.

- ➔ Les EAPS sont assimilés à des établissements ouverts et ne sont donc pas soumis à déclaration au-dessus de 10 personnes.
- ➔ L'accueil des pratiquants doit donc se faire dans le respect des recommandations et selon une approche de gestion des flux de personnes, dans le cadre d'un protocole sanitaire établi par l'exploitant et/ou le propriétaire.

Définition : Un EAPS se définit comme toute entité qui organise la pratique d'une activité physique ou sportive. La réunion d'un faisceau d'indices permet de l'identifier :

- un équipement sportif fixe ou mobile, une activité physique ou sportive et une durée.

A partir de 1 500 personnes accueillies, l'établissement X et PA est classé en 1^{ère} catégorie. Dès lors l'exploitant doit procéder à une déclaration au préfet de département au plus tard 72h avant l'accueil (article 27, IV). Le préfet, en fonction des circonstances locales, peut fixer un seuil inférieur.

Grands rassemblements : en principe, aucun événement réunissant plus de 5 000 personnes ne peut se dérouler sur le territoire de la République. Toutefois, à compter du 15 août 2020, le préfet de département peut accorder à titre exceptionnel des dérogations, après analyse des facteurs de risques (Article 3, V).

Le Préfet analysera (1) la situation sanitaire générale et celle du territoire où aura lieu la manifestation, puis (2) les mesures que l'organisateur mettra en œuvre pour garantir le respect de la distanciation physique et du port du masque et (3) les dispositions spécifiques prises par l'organisateur pour prévenir la propagation du virus lors de l'évènement.

E. Déplacement collectifs

Les règles de distanciation physique doivent s'appliquer au transport, notamment ceux utilisés pour amener les sportifs sur le site de pratique.

Le véhicule utilisé doit faire l'objet, avant et après son utilisation d'un nettoyage et d'une désinfection dans les mêmes conditions que celles applicables aux locaux.

Le chauffeur doit maintenir les distances de sécurité avec les passagers et porter un masque grand public sauf s'il est séparé par une paroi.

Les personnes âgées de 11 ans et plus doivent porter un masque, y compris dans les bus collectifs ou les voitures individuelles.

F. Vestiaires individuels et collectifs

Les vestiaires collectifs ou individuel sont accessibles dans le strict respect des protocoles sanitaires. Le port du masque et la distanciation physique de 1 mètre doivent être systématiquement respectés.

L'accès aux douches est autorisé si la distanciation physique y est respectée (le port du masque n'est pas obligatoire)

- ➔ Il est fortement conseillé d'intégrer dans les protocoles sanitaires, les recommandations du Haut Conseil de la santé publique dans son avis du 3 août 2020 : définition d'une jauge de fréquentation, liste nominative horodatée des utilisateurs, aération, le nettoyage et la désinfection des locaux...

G. Illustrations – exemples

Illustration type X : salle omnisports, patinoire, manège, piscine couverte, transformable ou mixte, salle polyvalente sportive de moins de 1 200 m².

Une salle de musculation dans une entreprise et une salle polyvalente sont des établissements de type X qui peuvent donc accueillir plus de 10 personnes sans déclaration préalable.

Il est recommandé d'utiliser son matériel personnel (bouteille d'eau, serviette), de nettoyer et désinfecter le matériel avant et après utilisation.

Illustration type PA : stades de football en plein air, piste d'athlétisme, terrain de rugby extérieur, terrain de baseball-softball, terrain de tennis extérieur

Exemple EAPS : Une pratique encadrée en pleine nature, une location de matériel sportif.

Il est recommandé de ne pas pratiquer d'activité physique et sportive dans les zones de l'espace public où le port du masque est obligatoire par arrêté des autorités locales (maire ou préfet).

- Sportif de haut niveau et sportifs professionnels : (mentionnées à aux articles L. 221-2 et L. 222-2, 1° du code du sport)

Les sportifs de haut niveau et ceux professionnels doivent se référer aux protocoles sanitaires de reprise conçus par la fédération délégataire et la ligue professionnelle de leur discipline.

- Pratiquant amateur :

Les pratiquants portent le masque dès l'entrée dans l'établissement à chaque instant, y compris dans les vestiaires, jusqu'à l'arrivée sur l'aire de pratique et le commencement de l'activité physique et sportive.

Le port du masque n'est pas obligatoire pendant toute la durée de l'activité physique et sportive (entraînement, compétition, lors du changement de joueurs rapide sur le banc).

Les remplaçants statiques doivent porter un masque même si la distanciation physique est respectée.

- Arbitre :

Les arbitres présents sur l'aire de jeu ou la feuille de match qui réalisent une activité physique et participent au jeu via une interaction directe avec les athlètes ne portent pas de masque (exemple : les arbitres de champ en sports collectifs, les juges de chaise au tennis).

Les juges, arbitres, officiels statiques et/ou qui ne sont pas présents sur la zone de jeu définie dans le protocole de la discipline portent obligatoirement un masque (ex : table de marque, 4^{ème} arbitre au football), même si la distanciation physique est respectée.

- Entraîneur principal :

L'entraîneur principal, même s'il ne réalise pas d'activité physique, n'est pas obligé de porter le masque, car il est un acteur du jeu. Le port du masque est néanmoins recommandé, même si la distanciation physique est respectée.

- Encadrant / staffs :

Les membres du staff technique, sportif, médical, et les encadrants portent un masque même si la distanciation physique est respectée.

Exemple : Les encadrants d'un atelier de précisions à destination de jeunes, portent le masque pendant toute la durée de l'entraînement, pendant les consignes, la mise en place de l'atelier, et la correction des gestes, même si la distanciation physique est respectée. Ils ne portent pas de masque s'ils pratiquent une activité physique. Chaque fédération, club et individu est responsable de l'appréciation quant à l'exercice d'une activité physique ou sportive.

- Les conditions de pratique en fonction de la discipline

Les fédérations déclinent, pour leurs disciplines, un protocole sanitaire national conforme aux règles et recommandations nationales, en particulier pour ce qui concerne l'isolement des personnes dont le test RT-PCR à la Covid est positif ainsi que pour les mesures de quarantaine des personnes contact à risque. Elles sont responsables du contenu de celui-ci et le mettent à disposition de leurs réseaux afin de lutter collectivement contre la propagation de la COVID-19 et d'assurer la santé et la sécurité des pratiquants.

H. Communication - information

Les acteurs du mouvement sportif informent et communiquent aux licenciés et pratiquants leur protocole sanitaire, les fiches pratiques, la signalétique et toute la documentation nécessaire à une déclinaison territoriale par les acteurs locaux (clubs, collectivités locales...).

Il est recommandé de promouvoir et d'inciter l'ensemble des publics à utiliser [l'application STOPCOVID](#). Elle permet de prévenir les personnes qui ont été à proximité d'une personne testée positive, afin que celles-ci puissent être prises en charge le plus tôt possible.

I. Les personnes vulnérables

Pour la reprise d'une activité physique adaptée (APA) des personnes atteintes de maladies chroniques et des personnes âgées pendant l'épidémie de COVID-19, le Haut Conseil de la santé publique a émis [un avis](#) le 02 juillet 2020 en complément de son avis du 31 mai 2020.

- ✓ Il est notamment recommandé pour les personnes vulnérables et leur encadrant de porter un masque à usage médical (masque chirurgical) ainsi que d'augmenter la distanciation physique.
 - ➔ Les personnes bénéficiant d'une APA portent un masque à usage médical en arrivant et le gardent dans les espaces communs et jusqu'au début de l'APA lors de laquelle la distanciation physique doit être respectée. Le masque est de nouveau porté dans les parties communes de la salle après l'APA et avant de sortir.
- ✓ Des recommandations sont également précisées pour les lieux où est exercée l'APA, sur les densités de personnes, les flux de circulation, la structure et l'aération des locaux, les mesures de désinfection des locaux et des surfaces, ainsi que l'information des pratiquants et du personnel.

Le HCSP recommande aussi d'évaluer au préalable les capacités physiques des personnes avant la reprise afin d'adapter l'APA de façon optimale, de rappeler à ces patients que la pratique d'une APA régulière améliore les capacités du système immunitaire et est bénéfique pour leur santé.

FICHE DE RENTREE – MANIFESTATIONS SPORTIVES – ACCUEIL DU PUBLIC

Préambule : Les « fiches de rentrée » sont un support présentant les mesures sanitaires réglementaires ainsi que des recommandations nationales, établies sur la base des expertises scientifiques du Haut Conseil de la santé publique et du Ministère de la Santé, adaptées aux enjeux pratiques des acteurs sportifs. Celles-ci doivent être impérativement mises en œuvre dans le cadre de la pratique sportive individuelle ou encadrée (pour tous et en tous lieux) selon une déclinaison territoriale soumises aux décisions des autorités locales en fonction de la situation épidémiologique de chaque territoire. Ces fiches « rentrée » sont en outre un appui d'aide à la décision pour les acteurs locaux (individus, associations, sociétés, collectivités locales, services de l'état...). Enfin ces fiches servent de bases communes à la réalisation des protocoles sanitaires de chaque acteur du mouvement sportifs.

I. Les règles générales

A. Les mesures d'ordre général ([article 1^{er} du décret n°2020-860](#) prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé – annexe 1)

- ✓ Le respect des gestes barrières :
 - se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction hydro-alcoolique ;
 - se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ;
 - se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ;
 - éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.
- ✓ Le respect de la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes.
- ✓ L'obligation de porter un masque de protection s'applique aux personnes âgées de plus de onze ans.

Les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties à l'extérieur, et systématiquement dans les espaces clos.

B. Les mesures SPORTS ([Chapitre 4 : Sport - articles 42 à 44 du décret n°2020-860](#) prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé)

- ✓ Toutes les pratiques sportives sont autorisées sous toutes leurs formes (loisirs ou compétitives) dans tous les territoires de la République.
- ✓ Dans les territoires où l'état d'urgence sanitaire (EUS) est en vigueur, en Guyane et à Mayotte, les sports collectifs et les sports de combat ne sont pas autorisés, les autres pratiques sont autorisées uniquement en plein air.

C. Les mesures de restriction - Rassemblement

Les rassemblements de plus de 10 personnes sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public doivent être déclarés auprès de la préfecture.

Les événements rassemblant plus de 5 000 personnes sont interdits.

II. Les règles et recommandations d'organisation des manifestations sportives et d'accueil du public

A. La déclaration

- ✓ Les rassemblements de plus de 10 personnes sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public doivent être déclarés en préfecture.
- ✓ La déclaration auprès du préfet de département de l'accueil du public dans les établissements de type X et PA n'est pas obligatoire jusqu'à 1 500 personnes. Le préfet peut, en fonction des circonstances locales, fixer un seuil inférieur.
- ✓ Au-delà de 1 500 personnes ces établissements sont classés en première catégorie. L'exploitant souhaitant accueillir du public, au-dessus de 1 500 personnes en fait la déclaration au préfet de département au plus tard 72 heures à l'avance.
- ✓ Au-delà de 5 000 personnes, depuis le 15 août, il est obligatoire de demander une dérogation au préfet de département à titre exceptionnel (Article 3, V)
 - ➔ Le Préfet analysera (1) la situation sanitaire générale et celle du territoire où aura lieu la manifestation, puis (2) les mesures que l'organisateur mettra en œuvre pour respecter garantir le respect de la distanciation physique et du port du masque et (3) les dispositions spécifiques prises par l'organisateur pour prévenir la propagation du virus lors de l'évènement.
 - ➔ Les EAPS sont assimilés à des établissements ouverts et ne sont donc pas soumis à déclaration au-dessus de 10 personnes,
 - ➔ L'accueil du public doit donc se faire dans le respect des recommandations et selon une approche de gestion des flux de personnes, dans le cadre d'un protocole sanitaire établi par l'exploitant et/ou le propriétaire.

Définition : Un EAPS se définit comme toute entité qui organise la pratique d'une activité physique ou sportive. La réunion d'un faisceau d'indices permet de l'identifier :

Un équipement sportif fixe ou mobile, une activité physique ou sportive et une durée.

B. Les conditions d'accueil

- ✓ A l'exclusion des sportifs lorsqu'ils pratiquent, le port du masque est obligatoire dans tous les établissements X et PA pour les personnes âgées de 11 ans et plus (article 27, III du décret).
- ✓ L'accueil du public est autorisé, uniquement dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire (l'ensemble du territoire de la République, hors Mayotte et la Guyane) dans un établissement de type X (établissement sportif clos et couvert, salle omnisport, patinoire, manège, piscine couverte, transformable ou mixte, salle polyvalente sportive de moins de 1 200m² ou d'une hauteur sous plafond de plus de 6,5m) ou PA (établissement de plein air)
- ✓ L'accueil du public au sens de supporter et/ou spectateur :
 - ➔ Dans les établissements X ou PA situés dans des départements de circulation active du virus ([visées à l'annexe 2 du décret n°2020-860](#)) :

Outre le port du masque obligatoire, l'accueil du public se fait en respectant les règles cumulatives suivantes :

- 1° disposer d'une place assise ;
- 2° observer une distance minimale d'un siège entre chaque personne ou groupe de 10 personnes maximum qui sont venus ensemble ou qui ont réservé ensemble ;
- 3° l'organisateur doit interdire l'accès aux espaces permettant des regroupements (vestiaires, buvettes, etc.), sauf s'ils sont aménagés de manière à garantir la distanciation physique de 1 mètre.

→ Dans les autres territoires (non visés à l'annexe 2) :

Le public accueilli porte un masque et doit avoir une place assise, mais le respect d'une distanciation physique d'un siège d'écart est supprimé. L'organisateur doit interdire l'accès aux espaces permettant des regroupements, sauf s'ils sont aménagés. Toutes les autres mesures barrière restent préconisées.

✓ L'accueil de public debout :

L'obligation de places assises ne vaut pas pour les ERP de type X ou PA dépourvus de sièges (exemple d'un petit stade rural sans tribune), à condition qu'ils soient aménagés pour garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er}, notamment la distanciation physique d'un mètre (article 42 du décret). Dans [son avis du 03 août 2020](#), le HCSP a recommandé que l'accueil du public debout dans les établissements sportifs recevant du public (ERP sport) ne disposant pas de tribune lors d'une manifestation sportive, soit autorisé dans le respect de certaines conditions : port du masque et distanciation physique de 1 mètre, gestion du flux de personnes, respect des gestes barrières, information et communication auprès du public des mesures préventives.

✓ La prise de température :

La prise de température n'est pas recommandée par le Haut Conseil de la santé publique dans son avis du 28 avril, comme contrôle de l'accès. Cette mesure peut, à la discrétion de l'organisateur, être mise en place s'il décide qu'elle est complémentaire et qu'il a les moyens de la mettre en œuvre dans des conditions satisfaisantes.

✓ Les buvettes : Elles sont autorisées dans le strict respect du [protocole sanitaire des Hôtels-Cafés-Restaurants](#). Et doivent respecter de manière complémentaire l'obligation de demande d'ouverture d'un débit de boissons temporaire au maire de la commune au moins 15 jours avant. [Informations](#).

C. Illustrations – Exemples

Un club qui organise sur un terrain de football extérieur (établissement type PA), sans installation fixe ou provisoire permettant d'accueillir du public assis, un tournoi, avec 10 équipes de 15 personnes, gère 150 pratiquants en plus des personnes nécessaires à l'organisation de la manifestation. Le club organisateur n'est pas obligé de déclarer cet événement au préfet de département. Il pourra accueillir des spectateurs debout sous réserves du respect des prescriptions énoncées par le HCSP.

Un comité régional n'est pas tenu de déclarer son assemblée générale si elle regroupe moins de 1 500 personnes et si le lieu où elle se tient n'est pas ouvert au grand public.

D. Précisions sur la tenue des assembles générales

Le [décret du 29 juillet 2020](#) a prolongé jusqu'au 30 novembre 2020 les effets de l'ordonnance 2020-321 du 25 mars 2020 *portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19*.

Par conséquent, jusqu'au 30 novembre prochain, les assemblées générales des fédérations ou de leurs organes déconcentrés peuvent être tenues à huis clos uniquement lorsqu'existe sur le territoire concerné une mesure administrative limitant ou interdisant les rassemblements collectifs pour des motifs sanitaires.

FICHE DE RENTREE – ETABLISSEMENTS PUBLICS (INSEP, CREPS, Ecoles nationales)

Préambule : Les « fiches de rentrée » sont un support présentant les mesures sanitaires réglementaires ainsi que des recommandations nationales, établies sur la base des expertises scientifiques du Haut Conseil de la santé publique et du Ministère de la Santé, adaptées aux enjeux pratiques des acteurs sportifs. Celles-ci doivent être impérativement mises en œuvre dans le cadre de la pratique sportive individuelle ou encadrée (pour tous et en tous lieux) selon une déclinaison territoriale soumises aux décisions des autorités locales en fonction de la situation épidémiologique de chaque territoire. Ces fiches « rentrée » sont en outre un appui d'aide à la décision pour les acteurs locaux (individus, associations, sociétés, collectivités locales, services de l'état...). Enfin ces fiches servent de bases communes à la réalisation des protocoles sanitaires de chaque acteur du mouvement sportifs.

I. Les règles générales

A. Les mesures d'ordre général ([article 1^{er} du décret n°2020-860](#) prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé – annexe 1)

- ✓ Le respect des gestes barrières :
 - se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction hydro-alcoolique ;
 - se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ;
 - se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ;
 - éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.
- ✓ Le respect de la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes.
- ✓ L'obligation de porter un masque de protection s'applique aux personnes âgées de plus de onze ans.

Les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties à l'extérieur, et systématiquement dans les espaces clos.

Les directeurs doivent assurer la fourniture de masques aux employés de l'établissements. Pour ce qui concerne les agents de la région, des modalités de distribution peuvent être convenus avec la collectivité employeur.

B. Les règles applicables aux employeurs

Les directeurs d'établissements publics sont employeurs et doivent à ce titre assurer la santé et la sécurité de leurs salariés au travail.

L'ensemble de la documentation est [disponible sur le site du ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion](#).

C. L'entrée dans l'établissement

- ✓ La prise de température :

La prise de température n'est pas recommandée par [le Haut Conseil de la santé publique dans son avis du 28 avril](#), comme contrôle de l'accès. Cette mesure peut, à la discrétion du directeur de l'établissement, être mise en place s'il décide qu'elle est complémentaire et qu'il a les moyens de la mettre en œuvre dans des conditions satisfaisantes.

- ✓ Les tests virologiques et/ou sérologiques

La réalisation de test et leur présentation avant d'entrée dans un établissement public ne sont pas recommandés pour les personnes ne présentant aucun symptôme et n'ayant pas été en contact dans les 14 derniers jours avec un cas positif. Toutefois, un dépistage peut être défini par le directeur de l'établissement, s'il le juge utile, en fonction de ses moyens et de sa capacité à le mettre en œuvre dans de bonnes conditions, et intégré à son propre protocole.

- ✓ Pour les sportifs de haut niveau et les Espoirs : il convient de se référer aux protocoles fédéraux de reprise de l'activité, notamment sur le plan du contrôle médical, issus du [guide recommandations sanitaires à la reprise sportive](#) du Ministère chargé des sports.

II. Recommandations pour la vie sociale

A. Internat

- ✓ Mise en œuvre et respect des [recommandations des accueils collectifs de mineur](#) (ACM avec hébergement)
Exemple : porter le masque jusqu'à être installé dans son lit, notamment pour les lits superposés. Dormir tête-bêche. Aérer les chambres, nettoyer et désinfecter régulièrement.

B. Restauration

- ✓ Application du [protocole Hôtel-Café-Restaurant](#).

Exemple : garder le masque dans la cantine de l'arrivée à la sortie ainsi que pendant les déplacements. L'enlever uniquement à table. Il est recommandé de s'installer en quinconce (pas face à face).

En fonction de la capacité d'accueil du réfectoire, dans une logique de gestion des flux, il est recommandé de mettre en place des horaires de services, si le nombre de personnes accueillies et l'aménagement des espaces ne permet pas de respecter la distanciation physique.

C. Vie scolaire

Mettre en œuvre et respecter les recommandations du [« Protocole sanitaire des écoles et établissements scolaires – année scolaire 2020-2021 »](#) du Ministère de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Exemple : Pour les collégiens et lycéens : le port du masque est obligatoire dans les espaces clos même lorsqu'une distanciation d'un mètre est respectée.

Pour les personnels : il est obligatoire pour tous les personnels (de l'école préélémentaire à l'enseignement supérieur), même quand la distanciation d'au moins un mètre est garantie.

D. Vie sportive

- ✓ Se référer à la « fiche rentrée : pratique sportive » et aux protocoles fédéraux et veiller au respect des règles et recommandations.

➔ Les directeurs informent et communiquent au public présent sur le site des règles en vigueur

➔ Les directeurs doivent mettre en place un protocole de gestion des cas suspects et des cas contact de COVID-19 suivant les recommandations présentes dans la « fiche rentrée - gestion de signes du Covid-19 au sein de l'établissement »



**MINISTÈRE
CHARGÉ DES SPORTS**

Liberté
Égalité
Fraternité

FICHE DE RENTREE – PROTOCOLES SANITAIRE – GESTION CAS DE SUSPICION ET DE CAS COVID-19 POSITIF / MOUVEMENT SPORTIF

Préambule : Les « fiches de rentrée » sont un support présentant les mesures sanitaires réglementaires ainsi que des recommandations nationales, établies sur la base des expertises scientifiques du Haut Conseil de la santé publique et du Ministère de la Santé, adaptées aux enjeux pratiques des acteurs sportifs. Celles-ci doivent être impérativement mises en œuvre dans le cadre de la pratique sportive individuelle ou encadrée (pour tous et en tous lieux) selon une déclinaison territoriale soumises aux décisions des autorités locales en fonction de la situation épidémiologique de chaque territoire. Ces fiches « rentrée » sont en outre un appui d'aide à la décision pour les acteurs locaux (individus, associations, sociétés, collectivités locales, services de l'état...). Enfin ces fiches servent de bases communes à la réalisation des protocoles sanitaires de chaque acteur du mouvement sportifs.

I. La gestion de cas suspects et de cas COVID-19 positif

A. Les mesures à mettre en œuvre – les étapes de la prise en charge

Pour les structures employeurs, le ministère du travail a mis en ligne un [protocole de conduite à tenir en cas de suspicion de COVID-19](#).

Les autorités sanitaires ont également établi [une fiche pratique sur la conduite à tenir par toute personne ayant été en contact avec un individu malade du Covid-19](#).

La présente fiche constitue un recueil des recommandations du ministère des Solidarités et de la Santé et de l'agence Santé publique France. Dans tous les cas, les Agences régionales de santé restent les interlocuteurs à privilégier pour toute question sur les bons comportements à adopter.

✓ Isolement / protection / prévention

Si une personne présente des symptômes de suspicion du COVID 19, il est recommandé d'isoler la personne en la guidant si possible vers un lieu dédié en appliquant immédiatement les gestes barrières (distanciation physique et port d'un masque chirurgical de préférence)

➔ En l'absence de difficulté respiratoire :

La personne doit prendre contact avec son médecin traitant avant d'organiser son retour au domicile, avec un masque, de préférence avec son véhicule personnel. Il est nécessaire d'exclure les transports en commun.

➔ En cas de difficulté respiratoire :

Appelez le SAMU en composant le **15** : 1° se présenter, 2° présenter la situation en quelques mots (pour qui, quels symptômes), 3° donner le numéro de téléphone sur lequel vous êtes joignable, 4° Indiquer la localisation précise et les moyens d'accès.

➔ Après la prise en charge de la personne, prévenez le service de santé de référence (médecin fédéral, médecin de l'établissement) et suivre ses consignes

Commencer à réaliser la liste des cas contacts afin de faciliter le contact tracing

➔ La personne devra réaliser un test CORONAVIRUS SARS-CoV-2 par RT-PCR nasopharyngé.

➔ Si le cas COVID est confirmé par un test positif, la personne devra s'isoler pendant une période de 7 jours et procéder à un nouveau test RT-PCR.

→ Si le test est négatif, la personne concernée pourra sortir de l'isolement.

Illustration : Un directeur d'établissement public devra obligatoirement veiller à l'isolement des personnes cas possible dans l'attente des résultats et des cas probables ou confirmés dans un lieu dédié. Si la personne ne peut pas être récupérée par les parents (cas des ultramarins) avec leur véhicule personnel, il est recommandé, que le directeur mette en place les moyens pour lui trouver un lieu d'isolement du reste des internes ou orienter la personne vers la cellule territoriale d'appui à l'isolement (CTAI).

Il est recommandé que la personne reste dans cette chambre, et que les repas lui soient déposés sur le pas de la porte.

Si le club est informé d'un cas positif parmi ses adhérents, il doit :

- veiller à prendre contact avec l'Agence Régionale de Santé : <https://www.ars.sante.fr/>,
- lister les personnes ayant été en contact à risque avec cet adhérent,
- informer les membres ou les parents du groupe concerné par le cas positif afin qu'ils soient vigilants à de potentiels symptômes évoquant la Covid19,
- identifier les lieux d'isolement possibles pour les personnes contacts à risque si elles sont hébergées sur place ; s'assurer que ces personnes restent bien isolées.

L'activité du club peut se poursuivre dans les conditions fixées par l'ARS.

B. Les tests

✓ Les tests virologiques :

Les tests virologiques RT-PCR sont effectués dans des centres de dépistages dont la liste est disponible sur le [site internet sante.fr](http://site.internet.sante.fr) ou sur le site internet de l'Agence régionale de santé du territoire concerné.

Les tests sont réservés en priorité aux personnes symptomatiques et contact à risque.

Toutes les informations sont disponibles sur le site du gouvernement.

→ Afin de faciliter le dépistage de la Covid-19, les tests RT-PCR sont pris en charge par l'assurance maladie à **100%** et ne nécessitent pas de prescription d'un médecin ([arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, Chapitre 8 mesures concernant les examens de biologie médicale, article 24](#)). La grande majorité des laboratoires ne dispensent pas l'avance de frais.

Illustration : Il n'existe pas de dispositif spécifique pour les arbitres.

Si les arbitres officient lors d'une compétition professionnelle, il est recommandé qu'ils soient soumis aux mêmes protocoles sanitaires, édictés par la fédération sportive ou la ligue professionnelle de la discipline, qui déclineront au besoin les modalités de mise en œuvre.

Pour les arbitres amateurs, le protocole de reprise d'activité s'applique, sans obligation de procéder à un test de dépistage s'il n'est pas prévu.

C. Les personnes contacts à risque

→ Personne qui, **sans mesure(s) de protection efficace(s)** (masque chirurgical porté par le cas où la personne contact, masque grand public fabriqué selon la norme AFNOR ou équivalent porté par le cas ET la personne contact, ...) :

- ✓ a partagé le même lieu de vie que le cas confirmé ou probable ;
- ✓ a eu un contact direct avec un cas, en face à face, à moins d'1 mètre, quelle que soit la durée (ex : conversation, repas, etc.).
- ✓ a prodigué ou reçu des actes d'hygiène ou de soins ;

- ✓ a partagé un espace confiné (bureau ou salle de réunion, véhicule personnel ...) pendant au moins 15 minutes avec un cas ou étant resté en face à face avec un cas durant plusieurs épisodes de toux ou d'éternuement ;
- ✓ est élève ou enseignant de la même classe scolaire (maternelle, primaire, secondaire, groupe de travaux dirigés à l'université).
- ✓ Une personne ayant partagé le même lieu de vie que le cas confirmé ou probable, par exemple : famille, même chambre ou ayant eu un contact direct, en face à face, à moins d'1 mètre du cas confirmé etc. Une personne ayant eu un contact ponctuel étroit (<1 mètre) et/ou ayant partagé un espace confiné prolongé (>15 minutes) avec un cas confirmé.

Les personnes contacts à risque devront s'isoler dès connaissance du cas positif. Elles seront contactées par le niveau 1 (médecin) ou le niveau 2 du contact tracing (CPAM) qui leur précisera la conduite à tenir et les orientera vers la cellule territoriale d'appui à l'isolement (CTAI) si difficulté de s'isoler sur place.

D. La liste des personnes à contacter

- ➔ Le médecin traitant
- ➔ Les parents (pour les mineurs)
- ➔ SAMU : **15** si difficulté respiratoire
- ➔ Agence régionale de santé du territoire concerné : <https://www.ars.sante.fr/>
- ➔ Les fédérations sportives concernées et ayant un pôle dans l'établissement ayant un cas de suspicion ou avéré

II. Les protocoles sanitaires des acteurs du mouvement sportif

- ✓ La mise en œuvre adaptée, par les fédérations sportives, des recommandations générales à la pratique spécifique de leur sport et la diffusion auprès de leurs réseaux sont de leur propre responsabilité à trouver la meilleure solution pour appliquer les mesures préconisées, afin de lutter collectivement contre la propagation de la COVID-19 et d'assurer la santé et la sécurité des pratiquants.
- ✓ Il est recommandé de promouvoir et d'inciter l'ensemble des publics à utiliser [l'application STOPCOVID](#). Elle permet de prévenir les personnes qui ont été à proximité d'une personne testée positive, afin que celles-ci puissent être prises en charge le plus tôt possible.



FICHE DE RENTREE – STAGIAIRES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE POUR LES DIPLÔMES D’ETAT PROFESSIONNELS DU SPORT ET DE L’ANIMATION RELEVANT DE LA COMPETENCE DU MINISTERE CHARGE DES SPORTS

Préambule : Les « fiches de rentrée » sont un support présentant les mesures sanitaires réglementaires ainsi que des recommandations nationales, établies sur la base des expertises scientifiques du Haut Conseil à la Santé Publique et du Ministère de la Santé, adaptées aux enjeux pratiques des acteurs sportifs. Celles-ci doivent être impérativement mises en œuvre dans le cadre de la pratique sportive individuelle ou encadrée (pour tous et en tous lieux) et dans celui de la formation professionnelle pour les diplômés d’Etat « jeunesse et sport » relevant de la compétence du ministère chargé des sports, selon une déclinaison territoriale soumise aux décisions des autorités locales en fonction de la situation épidémiologique de chaque territoire. Ces fiches « rentrée » sont en outre un appui d’aide à la décision pour les acteurs locaux (individus, associations, sociétés, collectivités locales, services de l’état...). Enfin ces fiches servent de bases communes à la réalisation des protocoles sanitaires de chaque acteur du mouvement sportifs.

- ➔ Cette fiche est également applicable aux formations au certificat d’aptitude à l’exercice de la profession de maître-nageur-sauveteur et aux stages de recyclage/formation de mise à niveau concernant les titulaires de certains diplômes d’Etat dans le champ du sport délivré au nom du ministère chargé des sports.
- ➔ Il est recommandé de promouvoir et d’inciter l’ensemble des publics à utiliser [l’application STOPCOVID](#). Elle permet de prévenir les personnes qui ont été à proximité d’une personne testée positive, afin que celles-ci puissent être prises en charge le plus tôt possible.

I. Les règles générales applicables en matière de formation professionnelle

A. Les mesures d’ordre générale ([article 1 du décret n°2020-860](#) prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l’épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l’état d’urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé – annexe 1)

- ✓ Le respect des gestes barrières :
 - se laver régulièrement les mains à l’eau et au savon (dont l’accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction hydro-alcoolique ;
 - se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ;
 - se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ;
 - éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.
- ✓ Le respect de la distanciation physique d’au moins un mètre entre deux personnes.
- ✓ L’obligation de porter un masque de protection s’applique aux personnes âgées de plus onze ans.

Les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties à l’extérieur, et systématiquement dans les espaces clos.

B. Les mesures mises en place par le ministère du travail, de l’emploi et de l’insertion en matière de formation professionnelle à destination des organismes de formation et CFA

- ✓ Accueil au sein des organismes de formation et CFA :

Conformément aux dispositions du 1° de l'article 35 du décret modifié n° 2020-860 du 10 juillet 2020, les organismes de formation au sens de la sixième partie du code du travail (articles L.6351-1 et L6313-1) peuvent, dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er dudit décret, accueillir les stagiaires pour les besoins de la formation professionnelle, lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance.

✓ Mise en œuvre et respect des règles édictées par le ministère chargé du travail, au sein des organismes de formation et CFA :

Les formations et diplômes visés ici se situent dans le cadre de la formation professionnelle et doivent, à ce titre, respecter le code du travail et les règles spécifiques édictées par le ministère en charge du travail.

➔ A ce titre, il convient de respecter et suivre les évolutions des mesures mises en place et visant à préciser comment se décline ce cadre à l'aune de cette crise sanitaire, sur le site [du ministère du travail de l'emploi et l'insertion](#).

II. Les règles supplémentaires spécifiques applicables aux diplômes d'Etat professionnels du sport et de l'animation relevant du ministère chargé des sports

A. Les structures d'alternance

Toutes les formations aux diplômes visés ici ont lieu en alternance c'est-à-dire en partie en organisme de formation et en partie au sein d'une structure d'alternance pédagogique (articles R. 212-10-19 et R. 212-10-20 du code du sport).

✓ Mise en œuvre et respect des règles et recommandations suivantes :

- ➔ Règles édictées par le ministère chargé du travail, et applicables au sein des structures d'accueil des stagiaires (entreprise, association...) dans le cadre de cette crise sanitaire : [ici](#)
- ➔ Textes et/ou recommandations spécifiques à certaines structures.

Exemple : Accueils collectifs de mineurs ; établissements d'activités physiques et sportives (cf. FICHE RENTREE- ETABLISSEMENT / EQUIPEMENT) ...

B. Les mises en situation

✓ Application des règles applicables aux activités spécifiques à la mention

Exemple : pour la pratique d'une activité sportive (y compris au sein de l'organisme de formation), il faut mettre en œuvre et respecter les règles spécifiques à la pratique sportive (cf. FICHE RENTREE- PRATIQUE SPORTIVE et FICHE RENTREE- ETABLISSEMENT / EQUIPEMENT) ...